

Délibération N° 2024.05.004

OBJET : SEASY – AEP – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2023

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le VINGT DEUX MAI à 18h30, les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines, légalement convoqués, se sont réunis, dans la salle du Conseil d'Orcemont, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU,

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra AVENEL François BAGUENIER Arnaud BARDIN Dominique BERNIER Didier BICENKO Katherine BOURGY Marc COPETTI Isabelle COQUELLE Daniel DRAPIER Valère GATINEAU Christian JEGAT Joëlle LE SCIELLOUR Claude LENTZ Jacques LOPEZ Antoine MALARDEAU Jean-Pierre PORTHAULT Jérôme TROGER Jacques	X X X X X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X X X
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE	SARRAZIN Fabrice (pouvoir de José CORREIA)	X	X	X
GARANCIERE-EN-BEAUCE	COURTE Ghislaine	X		X
	TOTAUX	21 (+1 pouvoirs)	20 (+1 pouvoir)	18 (+1 pouvoir)

Autres personnes présentes

Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services
Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint

Absents excusés : Monsieur José CORREIA donne pouvoir à Monsieur Fabrice SARRAZIN.

Monsieur Daniel COQUELLE est élu secrétaire de séance.

Date convocation	15/05/2024
Nombre délégués en exercice	40
Nombre délégués prenant part au vote	20
Pour	21
Contre	-
Abstentions	-

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes et communautés d'agglomération ou de communes adhérentes pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président présente le rapport 2023.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité :

PRENDS ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

DECIDE de transmettre aux EPCI, aux communes du territoire et aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Fait à Ablis, le 27 mai 2024

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU